

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

- autorisation numéro 2020 -20-

Pétitionnaire : CAF de Lourdes, propriétaire du refuge de la Brèche de Roland, relayé par Atelier architecture St Laurent et Associés

Adresse : 1 place de la République 65100 Lourdes

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Hautes-Pyrénées)

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz

Dossier suivi par Marie-Christine Torrente – Mission d'Appuis aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 21 janvier 2020 par le CAF de Lourdes, propriétaire du refuge de la Brèche de Roland, relayé par Mme Monique BEAUBAY de l'Atelier architecture St Laurent et Associés.

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le CAF de Lourdes relayé par l'Atelier architecture St Laurent et Associés à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 24 janvier 2020
- Point de départ : Base de Préchac
- Point d'arrivée : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet du survol : héliportage
- Moyens aériens : Hélicoptères de France
- Nombre de rotations : 1
- Date de repli :
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

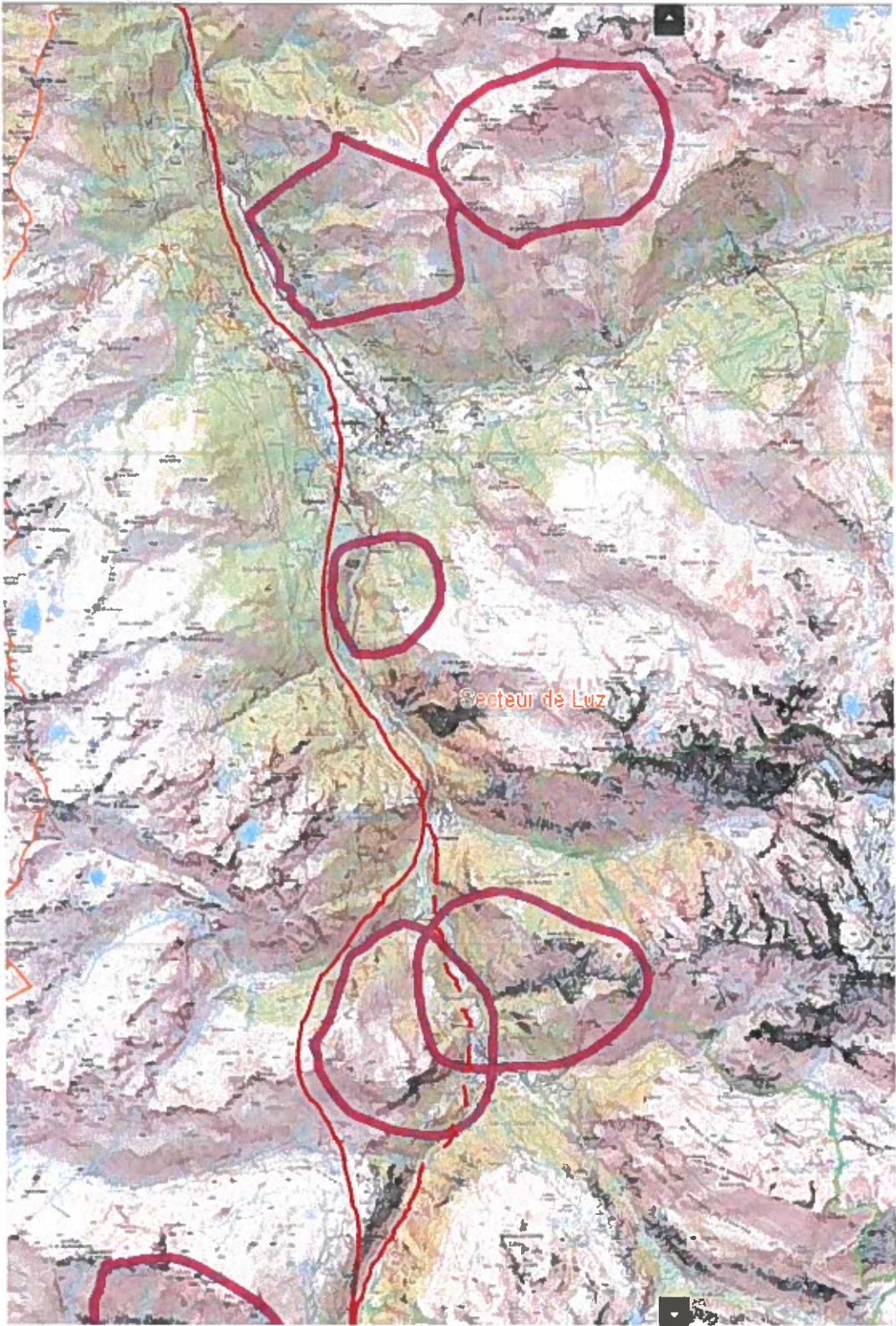
Il est interdit de voler à proximité des lisières forestières (notamment Bourlic) et des barres rocheuses (notamment secteur Bellevue) >300m.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.

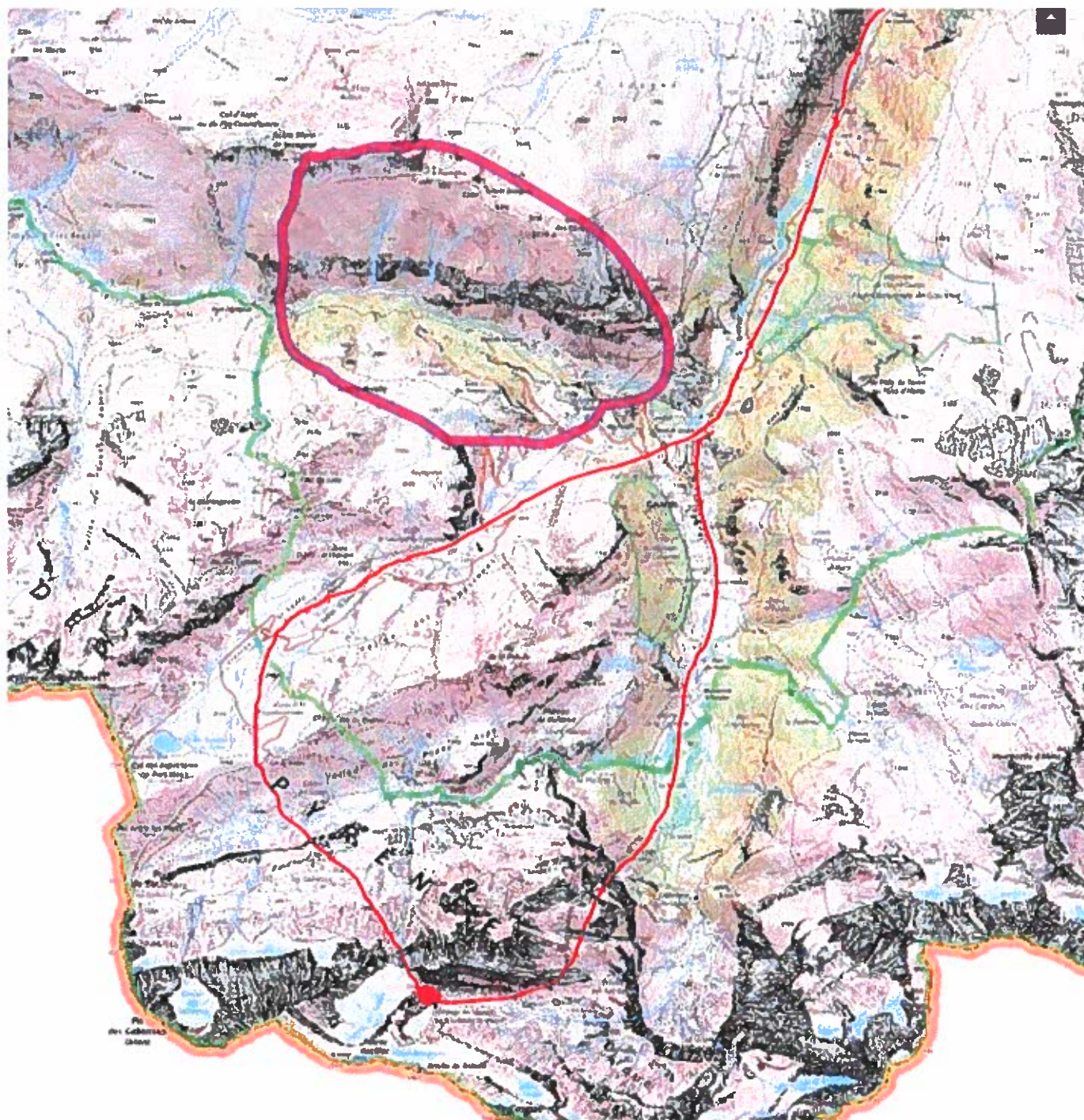
Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

A ce jour, l'ensemble des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) du Gypaète de la Vallée de Luz-Gavarnie (Saligos, Abié, Ayrues-Mousca et Ossoue) sont actives. Il est donc recommandé, pour toute la remontée de la vallée, de les éviter.

Evitement des ZSM actives de Gypaètes (Sligos, Abié, Ayrues-Mousca et Ossoue) par contournement par l'Ouest, ou vol à très haute altitude (>1000m/sol)



Au niveau de Gavarnie, deux routes de vols alternatives sont possibles



Il est souhaitable d'effectuer le vol dans l'axe des vallées, à haute altitude.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Vadim Heuackher – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – vadim.heuackher@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

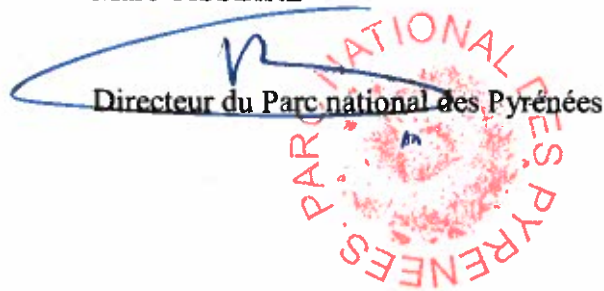
Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 janvier 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Bigorre / Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.